

**Session de Paris – 1934**

**Création d'un Office international des eaux**

*(Rapporteurs : MM. Karl Strupp et Gilbert Gidel)*

*L'Institut de Droit international,*

Considérant que l'accroissement incessant des utilisations de la mer rend nécessaire la création d'une organisation internationale destinée à s'occuper de toutes les questions d'ordre international nées ou pouvant naître à cette occasion ; que cette organisation, tout en n'ayant, en général, que des fonctions d'investigation et de documentation, devrait aussi prêter son concours pour collaborer à l'élimination des controverses qui pourraient se produire.

Estime désirable la conclusion entre Etats d'une convention reposant sur les principes énoncés ci-après :

*Article premier*

Il est institué une organisation permanente chargée :

1. De contribuer à l'établissement d'un régime juridique général de la mer conforme aux intérêts communs de la collectivité internationale ;
2. De faciliter la solution des différends qui surgiraient à cette occasion entre les Etats.

*Article 2*

L'organisation comprend :

1. Une conférence générale composée des représentants des membres de l'organisation ;
2. Le Bureau international de la mer ;
3. Un Comité spécial permanent.

Le Bureau de la mer a une mission d'étude, de constatation et d'examen. Il sert d'intermédiaire, dans toute l'étendue de sa mission, entre les divers membres de l'organisation.

Le Comité spécial, composé de personnalités particulièrement versées dans le droit international maritime, agira en qualité de commission de conciliation en cas de différends entre les membres de l'organisation.

*Article 3*

En cas de litige sur des questions de la compétence de l'organisation prévue par l'article précédent, les membres de l'organisation s'obligent à conclure un compromis le déférant à la décision de la Chambre des communications et du transit de la Cour permanente de Justice internationale, dans les limites de sa compétence.

*Article 4*

Tous litiges relatifs à l'interprétation de la présente convention seront soumis, par la partie la plus diligente, à la Cour permanente de Justice internationale statuant en séance plénière.

\*

(19 octobre 1934)